

**Délibération
n°2026.020**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-SATUR

**Nombre de
Conseillers**

**En exercice : 15
Présents : 15
Procurations : 0
Votants : 15**

L'an deux mil vingt-six, les vingt-cinq mars, à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SATUR (Cher)
Dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle du conseil, sous la
présidence de M. Christian DELESGUES, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2026

Étaient présents : CARMELLINO-DIBON Bruno, CARMELLINO-DIBON
Claire, CHAPUIS Philippe, COQUERY Liliane, DELESGUES Christian,
FLEURIER Lynda, FOURNIER Ophélie, GANA Dominique, GUILLIER
Vincent, JALBY Jean-Paul, LAPORTE Alexandre, MAZOUZ Josiane, NOEL
Patrick, PETIT Jean-Pierre, THOMAS Corine.

Absent avec procuration : /

Absent excusé : /

Absent non excusé : /

Secrétaire : Mme GANA Dominique

**Objet:
Délégation du Conseil
Municipal au Maire :
marchés publics**

Vu :

- Le Code de la Commande Publique ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles
L. 2122-1 ; L. 2122-21 ; L. 2122-21-1 et L. 2122-22 ;

En vertu de l'article L.2122-21 du CGCT, la décision de conclure les marchés
appartient au Conseil Municipal qui autorise le Maire à signer le contrat.

Toutefois, l'article L.2122-22 alinéa 4 du CGCT prévoit que le Conseil Municipal peut
déléguer au Maire la charge de « prendre toute décision concernant la préparation,
la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que
toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au
budget ».

**Pour les marchés de travaux, de service ou de fourniture inférieurs à
60 000 € HT**, il convient que le Conseil Municipal délègue au Maire la faculté de
lancer et signer le marché directement, à charge pour le Maire d'informer
l'Assemblée Délibérante des marchés conclus à ce titre.

En application des dispositions de l'article L.2122-23, L.2122-18 et L.2122-19 du
code général des collectivités territoriales, **délégation de signature** est consentie,
en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, aux Adjoints, ainsi qu'à Mademoiselle
Sandrine RENAULT, Secrétaire Générale.

Cette délégation, qui fait l'objet d'un arrêté du Maire, est consentie exclusivement
en signature, et non en pouvoir. Elle concernera, pour ce qui concerne les Adjoints,
les marchés inférieurs à 60 000 € HT et, pour la Secrétaire Générale, les marchés
inférieurs à 4000 € HT.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Le Conseil Municipal,**

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le

ID : 018-211802335-20260326-D2026020-DE

DECIDE en application de l'article L.2122-22 du CGCT, que le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dont le montant est inférieur à 60 000 €.

APPROUVE les dispositions ci-dessus présentées relatives aux délégations de signature.

Et ont signé les Membres Présents

Pour extrait conforme,

à Saint-Satur, le 26 mars 2026

le Maire, Christian DELESGUES

la Secrétaire, Mme GANA Dominique



Certifié exécutoire
Compte tenu de la
Transmission en Préfecture
et de la publication en ligne
le 26 mars 2026